

# Réception et mise en service d'un équipement de travail

La réglementation désigne sous le terme d'équipements de travail les machines, appareils, outils, engins, matériels et installations que les salariés sont amenés à utiliser dans le cadre de leur activité professionnelle.

En ce qui concerne la réglementation applicable aux machines, le code du travail distingue nettement les obligations qui incombent au fabricant ou au responsable de la mise sur le marché de l'équipement de travail, des obligations qui incombent au chef d'entreprise, qui met en service et utilise l'équipement.

Ainsi, l'achat, le choix, la mise en service et l'utilisation des équipements de travail doivent se faire en respectant des règles précises. D'une manière générale, l'article L. 233-5-1 du code du travail dispose que le chef d'entreprise doit veiller à ce que les équipements de travail mis en service ou utilisés dans son établissement soient équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs.

## Acquisition d'équipements de travail conformes à la réglementation

L'article L. 233-5-1 du code du travail prévoit qu'il est interdit de mettre en service ou d'utiliser des équipements de travail qui ne soient pas conformes aux règles techniques et de mise

sur le marché qui leur sont applicables.

Le chef d'entreprise doit donc s'assurer, lorsqu'il achète un équipement de travail (neuf ou d'occasion), que ce matériel est conforme aux règles techniques qui le concernent et que les formalités et procédures de mise sur le marché ont été accomplies.

Lorsqu'ils sont neufs, les équipements doivent avoir fait l'objet des procédures de certification de leur conformité prévues aux articles R. 233-53 à R. 233-65. Mis à part quelques catégories de matériels pour lesquels une procédure spécifique impose une vérification de type réalisée par un organisme agréé, la plupart des matériels sont concernés par une procédure d'autocertification. Dans ce cas, sous sa seule responsabilité, le fabricant certifie que le matériel qu'il fournit satisfait bien à la réglementation qui lui est applicable. Chaque machine livrée doit être accompagnée d'une déclaration CE de conformité et être revêtue du marquage CE.

Les machines achetées neuves doivent en outre être conformes aux règles techniques définies par l'annexe 1 de l'article R. 233-84 du code du travail.

Quand ils sont d'occasion, les matériels doivent avoir fait l'objet des procédures de certification de conformité prévues à l'article R. 233-77, et satisfaire aux règles techniques des articles R. 233-14 à R. 233-41 lorsque leur mise en service



Monica Ferreira, de l'assistance juridique à l'INRS.

à l'état neuf est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1993. Elles sont livrées dans tous les cas avec un certificat de conformité établi par le vendeur.

Dans une affaire où un salarié s'était gravement blessé en heurtant de la tête le mandrin d'une machine, la manche de son vêtement ayant été happée par une pièce en rotation, la Cour de cassation a retenu une faute inexcusable de l'employeur dès lors que la machine, ancienne, avait été achetée sans certificat de conformité et qu'elle ne disposait pas des dispositifs de protection réglementaires (Soc. n° 95-18.513).

## Vérification de conformité

La possession du certificat de conformité pour une machine livrée et la présence du marquage CE (pour une machine mise en service à l'état neuf après 1992) présument de la conformité de la machine mais ne dispen-

sent pas le chef d'entreprise de s'assurer de la conformité effective de celle-ci. Ainsi, le chef d'entreprise doit s'assurer de cette conformité avant toute mise en service ou utilisation. Celui-ci engage en effet sa responsabilité s'il met en service un matériel non conforme.

Le chef d'entreprise peut, selon la complexité du matériel, la connaissance qu'il en a et sa qualification technique, soit se fonder sur son propre jugement, soit recourir à un organisme technique compétent pour obtenir un avis sur la conformité de la machine en cause. Il peut également s'aider des documents accompagnant la machine.

Ainsi, dans un arrêt du 6 juin 1990, la Cour de cassation a énoncé que la délivrance par un vendeur du certificat de conformité ne dispensait pas le chef d'entreprise, en tant qu'utilisateur, de s'assurer que les machines qu'il emploie sont conformes à la réglementation en matière de sécurité. Dans cette affaire, la Cour a considéré qu'il y avait une faute personnelle du chef d'entreprise, car, bien que détenant un certificat de conformité pour la machine en question, il était convenu avec l'acheteur de prendre à sa charge les frais d'installation des dispositifs de protection exigés par la réglementation. Il n'avait cependant pas, par la suite, procédé à sa mise en conformité et avait laissé son personnel travailler sur la machine en question. Le ministère du Travail, dans

une réponse de principe du 21 mai 1991, a précisé que, pour retenir la responsabilité du chef d'entreprise pour défaut de vérification de conformité de la machine livrée, il fallait relever une carence de sa part constitutive d'une faute personnelle. Il convient de rechercher dans tous les cas dans quelle mesure l'employeur utilisateur, du fait par exemple des conventions passées avec le vendeur, du prix d'achat de la machine, de sa compétence technique dans le domaine, de son absence d'initiative bien qu'il ait eu connaissance des risques résultant de la non-conformité de la machine en cause, a pu commettre une faute personnelle.

La responsabilité de l'utilisateur ne dégage pas pour autant celle du constructeur. Ainsi, dans une affaire où un accident mortel avait été causé par la chute de la flèche d'une grue, la Cour de cassation a confirmé la responsabilité du vendeur de la grue qui n'avait pas procédé à sa mise en conformité avant la vente et la responsabilité de l'utilisateur qui n'avait pas fait vérifier la grue avant sa mise en service (Crim. n° 97-80.902).

Certains équipements doivent par ailleurs faire l'objet d'une vérification initiale avant leur mise en service. Cette vérification prévue par l'article R. 233-11-1 du code du travail a pour objet de s'assurer que les équipements sont installés conformément aux spécifications prévues par le constructeur et peuvent être utilisés en sécurité. Ces vérifications relèvent de la responsabilité du chef d'établissement. La liste des matériels concernés est donnée par l'arrêté du 9 juin 1993. Il s'agit essentiellement d'appareils de le-

## Obligation générale de sécurité

Le chef d'établissement doit mettre à disposition des salariés les outils, machines ou appareils qui leur permettent de faire le travail demandé dans les meilleures conditions. Pour cela, il faut que les équipements de travail soient appropriés aux différents travaux à réaliser. Le code du travail définit une série de prescriptions à respecter lors de la mise en service de la machine. Ces dispositions, énumérées aux articles R. 233-5 et suivants du code du travail, concernent la stabilité, l'installation et l'espace autour de la machine notamment. Schématiquement, le chef d'entreprise doit, lors de l'installation de la machine, s'assurer de sa stabilité, aménager les espaces et les accès nécessaires pour les interventions du personnel de production et de maintenance, prévoir et adapter les voies de circulation des personnes et des engins et prévoir et adapter des surfaces pour le stockage et la circulation des produits.

## Formation et information du personnel

Pour que le personnel puisse utiliser les machines sans risque, il doit être formé et informé des conditions d'utilisation de la machine et des gestes à effectuer pour l'accomplissement de sa tâche, ainsi que de la conduite à tenir face aux incidents. Cette acquisition se fait par l'intermédiaire des notices d'informations, consignes ou fiches de poste. Le chef d'entreprise doit s'assurer également que la

machine est livrée avec une notice d'instructions. Dans une affaire où un salarié avait eu le bras happé lors de la mise en action de la herse d'une cuve d'échaudage de porcs, la Cour de cassation a jugé que le chef d'entreprise était bien coupable de blessures involontaires, dès lors qu'il ne s'était pas assuré de la conformité de la machine et qu'il n'avait pas exigé la remise d'une notice d'utilisation (Crim. n° 96-80.569). L'employeur doit en outre faire en sorte que seul le personnel compétent se serve des machines dangereuses (R. 233-9 du code du travail).

## Maintien en conformité durant l'utilisation

La conformité de l'équipement doit être maintenue pendant toute sa durée d'utilisation dans l'entreprise. Des vérifications régulières permettront de déceler les détériorations du matériel qui pourraient mettre en danger la sécurité des salariés. Ainsi, les réparations nécessaires pourront être effectuées à temps. Des arrêtés ministériels fixent dans certains cas les catégories de machines qui devront être vérifiées, en donnant une périodicité minimale de vérification.

**Monica Ferreira**  
**Photo : Yves Cousson**